

DÉTAIL ET MONTANT DES SOMMES DUES

AUTOFACTURATION  
N° 25 031 306 A

DATE : 18/03/2025  
Page : 1 / 1



DOIT

C.B.B.

17 Avenue Maillard / CS 40160

19104 BRIVE CEDEX

Virement comptant

| DÉSIGNATION                                                                                                 |        |        | UNITÉ                                      | QUANTITÉ | PRIX<br>UNITAIRE | TAXE            | MONTANT  |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|--------|--------------------------------------------|----------|------------------|-----------------|----------|
| <b>COUPE N° : 6524062</b><br>Bois NON PEFC<br><i>Achat de bois débardés</i><br>Rondins feuillus<br>pv 12909 |        |        | TO                                         | 114.34   | 44.00            | 01              | 5 030.96 |
| Montant total H.T. avant escompte                                                                           |        |        |                                            |          |                  |                 | 5 030.96 |
| Escompte : 0.00 %                                                                                           |        |        |                                            |          |                  |                 | - 0.00   |
| TVA 01 - Exonéré -                                                                                          | TVA 06 | TVA 07 | HORS TAXES                                 |          |                  | 5 030.96        |          |
| 5 030.96                                                                                                    |        |        | TVA                                        |          |                  | 0.00            |          |
|                                                                                                             |        |        | Total TTC (en euros)                       |          |                  | 5 030.96        |          |
| Le vendeur s'engage à verser directement la Contribution Volontaire Obligatoire à France Bois Forêt.        |        |        | <b>dont contribution professionnelle :</b> |          |                  |                 |          |
|                                                                                                             |        |        | Montant de la contribution                 |          |                  | 0.00            |          |
|                                                                                                             |        |        | Total TTC de la contribution               |          |                  | 0.00            |          |
|                                                                                                             |        |        | <b>Total TTC dû au vendeur (en euros)</b>  |          |                  | <b>5 030.96</b> |          |

TRES IMPORTANT : Nos fournisseurs doivent payer les taxes indiquées ci-dessus au Service des Impôts (T.V.A.).

Veuillez apposer votre cachet commercial et votre signature en haut et à gauche du présent document et le retourner à Brive accompagné d'une facture, portant mêmes date, détail et montant que ci-dessus, établie sur votre papier à en-tête.

Pour les achats de bois assujettis aux taxes, règlement sera adressé à réception du présent document en retour.

Toutes les réclamations concernant le présent décompte doivent être effectuées dans les 8 jours. Passé ce délai, elles ne pourront plus être prises en considération.

T.V.A. intracommunautaire : FR 45 676 520 109

Monsieur SAITEMARIE NICOLAS

LA REMISE .

46100 CARDAILLAC - France

## CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

Les termes de ce contrat sont consentis et acceptés aux conditions suivantes :

Les travaux d'exploitation seront exécutés aux frais et sous la responsabilité de l'Acheteur. Celui-ci aura la faculté de céder à qui il avisera tout ou partie des bois objet du présent contrat, mais il restera responsable solidaire avec le ou les cessionnaires du paiement du prix stipulé au contrat ainsi que de l'exécution des autres conditions du contrat.

### ARTICLE 1 – CLAUSE GENERALE

Le contrat pour être valable doit être daté et signé par les 2 parties.

Le contrat est ferme et son acceptation implique, sans restriction, celle de nos conditions générales d'achat et celles des conditions particulières qui y figurent, nonobstant toutes conditions générales de vente du Vendeur. L'Acheteur se réserve le droit de résilier le contrat si le Vendeur ne respecte pas les engagements et les informations figurant aux conditions particulières du présent contrat.

Dans le cas d'une résiliation de la part du Vendeur, il s'engage à restituer l'intégralité des sommes perçues.

### ARTICLE 2 – TRANSFERT DE PROPRIETE – CONSERVATION ET GARDE DU BOIS

Le transfert de propriété s'effectue selon le droit commun de la vente nonobstant toute clause de réserve de propriété qui ne saurait nous être opposée si elle n'est pas accompagnée d'une signature d'un de nos représentants habilités. Le Vendeur demeure le gardien du bois jusqu'à son enlèvement ou abattage par l'Acheteur. A ce titre, le Vendeur demeure responsable des risques pouvant être générés par le bois ou des dommages qu'il pourrait subir.

### ARTICLE 3 – GARANTIE CONTRE RECOURS

Du seul fait de la signature du présent contrat, le Vendeur garantit de plein droit notre société contre tout recours et dégage automatiquement et intégralement notre responsabilité en cas de litige sur la propriété des produits vendus à notre société.

### ARTICLE 4 – PRIX et REGLEMENT

Sauf dispositions contraires, les marchandises sont facturées au prix indiqué sur le tarif en vigueur au jour de la passation du contrat et sont payables à 30 JOURS DATE DE FACTURE. Cette échéance est calculée à partir de la date effective de réception pour les achats à l'unité de produits et à la date de signature du contrat pour les achats en bloc.

### ARTICLE 5 – CONFIDENTIALITE

Le Vendeur s'engage à garder la confidentialité sur les éléments techniques et commerciaux auxquels lui donne accès l'exécution de notre contrat.

### ARTICLE 6 – LEGISLATION ET COMPETENCE

En cas de litige entre les parties, un règlement amiable sera privilégié. En l'absence de règlement amiable toutes contestations relatives à l'interprétation ou l'exécution de nos achats seront tranchées définitivement selon la loi française par le Tribunal de Commerce du siège de l'Acheteur même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

### ARTICLE 7 – DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les délais d'exécution des travaux d'exploitation ne peuvent être donnés qu'à titre indicatif. L'Acheteur s'efforcera de mener la coupe à son terme dans les délais requis. Toutefois les aléas climatiques, les catastrophes naturelles, la disponibilité du client ou propriétaire(s) voisin(s) pour procéder au bornage, l'exécution des voies d'accès, la détermination d'aire(s) de stockage, les difficultés techniques ou mécaniques peuvent retarder d'un ou plusieurs mois l'exécution de la coupe en regard du délai prévu. Par convention il est donc stipulé qu'une première autorisation de prolongement, dite sans frais, d'une durée de six mois sera de plein droit octroyée à l'Acheteur. Une deuxième prolongation de même durée pourra être mise en œuvre, à charge pour l'Acheteur de supporter des pénalités égale à 1%/mois de la valeur de la coupe pendant la durée effective de la seconde prolongation. Si à l'issue de cette deuxième prolongation les bois n'ont pas été coupés il appartiendra au Vendeur de notifier son intention de procéder à la résiliation du contrat en application de l'article 1657 du Code civil par lettre recommandée avec avis de réception. À défaut le délai d'exécution continuera à courir sous les mêmes conditions d'application de pénalités que celle visées ci-dessus. Il est expressément stipulé que si la résiliation est prononcée, elle emportera de plein droit des dommages et intérêts à la charge de l'Acheteur ainsi que le remboursement des sommes perçues par le Vendeur.

### ARTICLE 8 – CLAUSES RESOLUTOIRES

Le Vendeur certifie avoir donné et s'engage à fournir (pendant la durée d'exécution du présent contrat) à l'Acheteur toutes les informations relatives aux réseaux aériens et souterrains traversant les parcelles concernées par le présent contrat, les informations concernant l'existence des zones protégées par la réglementation environnementale ou certaines spécifications locales, ainsi que les risques inhérents à d'éventuelles zones dangereuses (carrière, puits de mines, éboulement ...).

Les voies de vidange et places de dépôt ci-dessus sont garanties par le Vendeur contre toute réclamation ou obstruction éventuelles des voisins ou ayant droit.

Le Vendeur certifie que lui-même ou son mandant possède la pleine propriété des parcelles vendues et que sa décision de faire exploiter les bois ci-dessus désignés a été prise en conformité avec la réglementation en vigueur relative à la gestion des propriétés forestières.

### ARTICLE 9 – LEGALITE DES COUPES

Le Vendeur certifie que la ou les coupe(s) prévue(s) au présent contrat sont conformes au code forestier, au code rural, au code de l'environnement et notamment à la légalité et la conformité au Règlement Bois de l'Union Européenne en portant à connaissance de l'Acheteur de l'ensemble des informations lui permettant de statuer sur la légalité des activités.

### ARTICLE 10 – FORCE MAJEURE

En cas d'événement de force majeure conduisant à une dégradation totale ou partielle du bois acheté, le Vendeur et l'Acheteur se rencontreront afin d'évoquer les incidences sur la vente et notamment pour envisager la résolution de la vente ou convenir d'un nouveau prix.

### ARTICLE 11 – CONTRIBUTION VOLONTAIRE OBLIGATOIRE

Conformément à l'arrêté du 22 Aout 2005 relatif à la Contribution Volontaire Obligatoire, le montant de CVO est 0.50% en cas de vente sur pied et 0.33% en cas de vente de bois bord de route. Ce montant doit être versé par l'Acheteur ou le Vendeur (voir conditions particulières) à France BOIS FORET – CAP 120 – 120 Avenue Ledru Rollin – 75011 PARIS.

### ARTICLE 12 - PROTECTION DES DONNEES

12.1 L'Acheteur et le Vendeur reconnaissent et conviennent que lorsqu'une partie traite des données personnelles dans le cadre de ou relative au Contrat d'achat, elle seule détermine les finalités et les moyens d'un tel traitement en tant que responsable du traitement des données.

12.2 Chaque partie confirme qu'elle s'est conformée et continuera de se conformer aux obligations relatives aux données personnelles applicables en vertu des lois en vigueur en matière de protection des données.

12.3 Dans la mesure où le Vendeur met à la disposition de l'Acheteur, lui divulgue ou fournit des données personnelles dans le cadre de ou relative au Contrat d'achat (« Données personnelles partagées »), le Vendeur reconnaît que : (i) il a fourni tous les avis nécessaires et, le cas échéant, obtenu tous les consentements nécessaires pour que ces données à caractère personnel puissent être divulguées à et traitées par l'Acheteur ; (ii) L'Acheteur et/ou ses prestataires de services ou agents peuvent traiter ces données personnelles partagées à toute fin liée au Contrat d'achat, y compris, sans s'y limiter, à toute fin nécessaire pour que l'Acheteur et/ou ses prestataires de services ou agents se conforment à la loi applicable ; et (iii) il ne doit pas, par action ou omission, mener l'Acheteur à enfreindre les Lois sur la protection des données, les avis fournis aux personnes concernées ou les consentements obtenus de ces personnes en conséquence du traitement des données personnelles partagées.

12.4 En cas de conflit lié aux données personnelles entre les termes contenus du présent article 12 et le reste du Contrat d'achat, les termes du présent article 12 s'appliqueront dans la mesure du conflit.